

ARRÊTÉ – 2024-4556

DPMDP-ODP/AP/SV/EP– 2024 – Domaine public – Droits de place –
Réglementation de l'occupation temporaire à usage commercial du domaine
public par des terrasses et étalages.

La Maire de Rennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code du Commerce ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code des Relations entre le public et l'Administration ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la
participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des
espaces publics ;

Vu le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur approuvé par décret du 19 septembre
1985 et modifié par arrêté interministériel du 26 janvier 2007 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rennes approuvé par délibération du Conseil
Municipal du 17 mai 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1979 portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 portant réglementation des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 portant réglementation de la police générale des
débits de boissons en Ille et Vilaine ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain n° C 22.104 du 30 juin 2022 approuvant le
règlement local de publicité intercommunal ;

Vu l'arrêté municipal n° 5553 du 9 octobre 2006 portant règlement de la protection et
sauvegarde du domaine public routier ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022-2164 du 7 avril 2022 relatif à la collecte des déchets ;

Vu l'arrêté municipal n° 8604 du 19 novembre 2018 règlementant la vente de boissons alcoolisées à emporter sur une partie du territoire de la ville de Rennes ;

Vu l'arrêté municipal n°2022-1985 du 30 mars 2022 portant réglementation de l'occupation temporaire à usage commercial du domaine public par des terrasses et étalages ;

Vu la charte de qualité pour l'utilisation du domaine public du 23 mai 2006 ;

Vu la charte rennaise de la vie nocturne du 23 mai 2016 ;

Vu la charte de terrasses rennaises en vigueur depuis le 1er janvier 2020 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien du bon ordre public, de la sécurité publique, de la salubrité publique, de la commodité du passage dans la rue, à la prévention des troubles de voisinage ainsi qu'à la meilleure utilisation du domaine public communal ;

Arrête :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°2022-1985 du 30 mars 2022 portant réglementation de l'occupation temporaire à usage commercial du domaine public par des terrasses et étalages.

A – Présentation

Article 2 : Objet de l'autorisation

Ce règlement fixe les règles administratives, techniques et financières régissant l'installation des terrasses mobiles de plein air et des étalages sur le domaine public.

Principes généraux :

- partager l'espace public ;
- respecter les obligations en matière de sécurité et d'accès des secours ;
- conserver les cheminements piétonniers plus aisés et plus sûrs ;
- révéler le cadre urbain et le patrimoine bâti existants ;
- travailler l'ambiance urbaine ;
- renforcer l'attractivité commerciale des espaces ;
- affirmer le côté "vivant" et animé des terrasses tout en veillant au cadre de vie des riverains ;
- répondre aux enjeux de transition énergétique et écologique ;
- répondre aux attentes d'un tourisme en plein essor

Article 3 – Définitions

- terrasse mobile de plein air

Est considérée comme terrasse mobile, toute terrasse qui laisse son emprise à un usage public, en dehors des heures d'ouverture de l'établissement et en dehors du fonctionnement même de la terrasse.

Ces terrasses sont réservées exclusivement à l'installation de tables, chaises, parasols, porte-menus et, le cas échéant, stores, jardinières et pares-vent, permettant à la clientèle de prendre une consommation ou un repas en extérieur.

Deux typologies de terrasses existent : les terrasses accolées qui se situent contre la devanture d'un établissement et les terrasses déportées qui sont situées en cœur de place, toujours dans la limite de la devanture d'un établissement. Les terrasses déportées se justifient en certains lieux quand il est préférable de laisser le passage piétonnier en bordure de trottoir pour faciliter le repérage à la canne des personnes malvoyantes.

- étalage

Les étalages sont réservés :

. à la présentation des produits vendus à l'intérieur du magasin, à l'installation de mobilier (hors mobilier de terrasse et hors mobilier publicitaire) ou de documentation liés à l'activité du magasin ;

. à la mise en place de rôtissoires uniquement hors zone centrale et zone centrale piétonne*, sous réserve qu'elles respectent les normes de sécurité en vigueur.

* le détail des rues concernées par chacune de ces zones est inscrit à l'arrêté municipal en vigueur portant règlementation des droits de place – halles et marchés de plein air – permis de stationnement – terrasses et étalages

. au stationnement de deux-roues et trois-roues pour les commerces de livraison à domicile ou professionnelle ou pour les commerces de cycles et cyclomoteurs.

Article 4 : Règles générales conditionnant l'autorisation de terrasse ou d'étalage

D'une manière générale, l'implantation d'une terrasse ou d'un étalage est possible sous réserve de respecter certaines conditions :

- Des conditions d'accessibilité

- la largeur laissée libre pour la circulation des piétons sur le trottoir doit être si possible de 1,80 m (croisement de 2 fauteuils roulants) et en tout état de cause elle ne doit pas être inférieure à 1,40 m selon le linéaire. L'indication d'un minimum de passage de 1,40m sur un trottoir ne signifie pas pour autant qu'une autorisation de terrasse sera accordée par la ville de Rennes, différents éléments doivent être pris en compte dans l'étude d'une demande de terrasse. Il ne s'agit ici que d'un minimum donné à titre indicatif.

- les accès collectifs doivent être laissés libres ;

- dans les voies ou places piétonnes, il doit subsister en permanence un passage d'une largeur minimum de 4 m disponible pour la circulation des véhicules de secours et de sécurité, d'entretien ou de ramassage des ordures ménagères. Cette largeur est portée à 5 m lorsque la voie "pompiers" se trouve le long des façades. L'emprise autorisée doit permettre au Service d'Incendie et de Secours de pouvoir déployer les vérins des camions, déposer son matériel (dévidoirs) et évacuer le public en toute fluidité (giration des véhicules de secours : Rayon intérieur \geq à 11 m et surlargeur égale à 15/R si $R < 50$ m).

- Des conditions de spatialité

Une autorisation de terrasse peut être délivrée sur l'espace qui est situé contre la devanture d'un établissement, il s'agit alors d'une terrasse accolée. Une autorisation de terrasse peut également être délivrée sur un espace déporté en face d'un établissement, toujours dans les limites de la devanture de celui-ci. Il s'agit alors d'une terrasse déportée.

Il est à noter qu'une terrasse peut être sollicitée au droit de la devanture d'un commerce, et non pas au droit de la propriété. Ainsi, dans le cas particulier d'un établissement situé en fond de cour dont l'entrée de la cour se situerait en amont du restaurant, aucune autorisation de terrasse ne pourra être attribuée au droit de l'entrée de la cour de l'établissement car dans ce cas précis la terrasse ne serait pas directement accolée à la devanture de celui-ci.

Par ailleurs, les autorisations de terrasse au droit de la façade du commerce voisin sont interdites, sauf cas particulier (terrasses saisonnières par exemple).

- Des conditions liées à l'activité du commerce

Peuvent obtenir des autorisations de terrasses mobiles de plein air les exploitants de fonds de commerce :

- ayant une activité principale de café, bar, restauration en rez-de-chaussée des immeubles, ouverts au public sur la voie publique (certaines activités ne proposant pas de restauration ne peuvent bénéficier d'autorisation de terrasse, comme les coiffeurs, les magasins de vêtements, les magasins de prêt-à-porter par exemple).
- proposant de la consommation sur place et ayant des places assises à l'intérieur de leur établissement (à l'exception des boulangeries qui n'ont pas toujours de places assises en intérieur)
- dont l'activité est inscrite sur leur KBIS et mentionnée sur le bail commercial. Cette autorisation sera accordée sous réserve que l'exploitant exerce la même activité sur la terrasse qu'à l'intérieur de l'établissement en cas d'activité principale et secondaire.
- le nombre de places assises sur le domaine public devra être proportionnel au nombre de places assises à l'intérieur de l'établissement. Cette proportion intérieur/extérieur est importante car l'exploitant est tenu de rentrer l'ensemble de son mobilier de terrasse à l'intérieur de son commerce à la fermeture de celui-ci.

S'agissant de l'autorisation d'étalage, son implantation est possible sous réserve également que la saillie maximum de l'étalage n'excède pas 1 m (hors deux et trois-roues autorisés sur une saillie de 2m).

Elle pourra être portée à 1,40 m si le linéaire de la façade sur rue du magasin est supérieur à 10 m et que la situation dans la rue le permet.

Dans tous les cas, ces saillies ne peuvent être disposées devant les piliers, poteaux, trumeaux... Pour protéger les personnes malvoyantes, les objets suspendus aux murs, en saillie, ne doivent pas dépasser 0,10 m du mur dans la zone de déplacement.

S'ils dépassent cette dimension, ils doivent être placés en alcôve et avoir un socle ou un rappel vertical de la largeur à partir du sol jusqu'à 0,30 m minimum de hauteur pour qu'ils ne soient pas confondus avec une marche d'escalier ou une bordure de trottoir.

En cas de présence d'un obstacle en saillie ou situé sur un cheminement, il faut prévoir un élément de contraste visuel et aménager un rappel tactile ou un prolongement au sol.

Les rôtissoires doivent quant à elles :

- disposer d'une coupure d'urgence par énergie (gaz et/ou électrique) ;
- être installées à plus de 50cm d'une paroi inflammable (non MO) ;
- avoir une stabilité suffisante ;
- être de puissance utile totale inférieure à 20kW.

La mise en place d'une rôtissoire ou le stationnement de deux-roues et trois-roues pourront être examinés en fonction de la configuration des espaces publics disponibles, dans la limite de la longueur de la devanture du commerce. La présence de deux-roues et trois-roues sur le trottoir est soumise au Code de la Route s'agissant notamment de l'interdiction de circulation sur les trottoirs. La mise en place de ces étalages ne doit pas apporter de gêne à la circulation, au stationnement ou à l'arrêt de véhicules.

Article 5 : Délai d'instruction

Le délai d'instruction d'une demande d'occupation temporaire du domaine public est de 2 mois. Ce délai court à partir de la date de réception de la demande. Celle-ci peut être effectuée par écrit à la Direction de la Police Municipale et du Domaine Public (Mairie de Rennes – CS 63126 – 35031 rennes cedex), ou par mail à dpmdp-odp@ville-rennes.fr accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- un extrait KBIS de moins de 3 mois qui précise la nature de l'activité de l'établissement (Justificatif d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés)
- un avis de situation au répertoire SIREN – INSEE
- une copie du récépissé de déclaration d'ouverture, de mutation ou de translation d'un débit de boisson et/ou d'un restaurant (Cerfa n° 11542*03)
- une photo de l'état actuel de la devanture de l'établissement avec si possible les devantures voisines de part et d'autres
- un plan technique d'implantation (plan 3D ou croquis à main levée) précisant :
 - o l'emprise projetée devant la devanture
 - o l'implantation schématique des principaux mobiliers et accessoires (exemple d'illustration en notice)
 - o planches d'ambiance ou références des mobiliers projetés (coloris et matériaux)

À noter que ce délai est porté à quatre mois lorsque l'instruction du dossier nécessite la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France.

B – L'autorisation délivrée par la Maire

Article 6 : Bénéficiaires

Les personnes morales ou physiques, pouvant obtenir des autorisations d'occupation du domaine public sont les propriétaires ou exploitants de fonds de commerce en rez-de-chaussée des immeubles, ouverts au public sur la voie publique.

Les commerces susceptibles de pouvoir bénéficier d'une autorisation pour l'exploitation de terrasses mobiles de plein air disposent d'une licence :

- petite restauration ou restauration (restaurants, brasseries, sandwicheries, ...),
- débit de boissons à consommer sur place (bars, salons de thé, ...)

Les établissements ne servant pas d'alcool (salons de thé) peuvent également bénéficier d'une autorisation de terrasse.

Les commerces susceptibles de pouvoir bénéficier d'une autorisation d'installation d'un étalage sont de nature suivante :

- fleuriste et établissement de pompes funèbres (exclusivement pour les fleurs et décorations florales) ;
- magasin proposant de la vannerie ;
- libraire-bouquiniste ;
- magasin de presse et bureau de tabac (exclusivement pour les cartes postales et dans la limite de 2 à 4 présentoirs en fonction du linéaire de la devanture) selon le règlement local de publicité ;
- boulangerie-pâtisserie-chocolatier et sandwicherie-viennoiserie (exclusivement pour les bacs et vitrines réfrigérés et dans la limite de la vitrine hors accès) ;
- commerce alimentaire pour :
 - les éventaires de produits frais ;
 - les vitrines de maintien à température ;
- boucherie-charcuterie-traiteur situés hors zone centrale et zone centrale piétonne exclusivement pour l'installation ponctuelle d'une rôtissoire sur 3 jours maximum par semaine (jours à définir en amont de l'autorisation) ;
- commerce proposant de la livraison à domicile ou professionnelle et commerce de cycles et cyclomoteurs pour le stationnement de deux-roues et trois-roues.

Article 7 : Caractéristiques de l'autorisation

Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public pour les terrasses mobiles de plein air et les étalages sont délivrées par la Maire de Rennes, sous forme d'un arrêté individuel annuel.

a) l'autorisation est personnelle : elle est délivrée à titre personnel et non transmissible sous quelque forme que ce soit. Elle ne peut faire l'objet d'une transaction commerciale.

En cas de cession de son établissement, le vendeur s'engage à :

- informer, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par mail dpmdp-odp@ville-rennes.fr, la Direction de la Police Municipale et du Domaine Public (Mairie de Rennes – CS 63126 – 35031 RENNES cedex) de la cession de son établissement ;

– informer l'acheteur de la nécessité de déposer une demande de terrasse mobile de plein air ou d'étalage auprès de la Mairie de Rennes, CS 63126 – 35031 RENNES cedex.

b) l'autorisation est précaire et révoquée : elle ne confère à l'exploitant aucun droit à la propriété commerciale. Elle peut être abrogée ou suspendue à tout moment pour tout motif d'ordre public (par exemple manifestation autorisée par la Ville de Rennes) ou tiré de l'intérêt général (par exemple pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés) ou en cas de non-respect du présent arrêté ou des clauses de l'autorisation.

L'abrogation ou la suspension du droit d'occupation temporaire du domaine public sera formalisée par arrêté ou lettre valant décision avec mention des délais légaux de contestation, après application d'une procédure contradictoire. Elle entraîne l'obligation de libérer l'espace public (qui reprend alors sa fonction initiale de voirie) de toute occupation.

Toute abrogation ou suspension d'une autorisation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Sans préjudice de cette révocation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées. Les sanctions prises à l'encontre des contrevenants n'entraîneront, en aucun cas, une réduction de la redevance annuelle.

Le permissionnaire peut également demander la résiliation de son autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception ou par mail dpmdp-odp@ville-rennes.fr adressée à la Direction de la Police Municipale et du Domaine Public (Mairie de Rennes – CS 63126 – 35031 RENNES cedex). La date retenue pour la suspension de l'autorisation est la date de réception du courrier par la Ville de Rennes.

c) l'autorisation a une durée déterminée : l'autorisation est valable du 1er janvier au 31 décembre. Un nouvel arrêté municipal individuel est adressé à chaque permissionnaire en début d'année civile.

d) l'autorisation est délivrée sous réserve des droits de tiers : elle ne peut porter atteinte aux droits généraux ou individuels fondamentaux.

e) l'autorisation est soumise à une redevance d'occupation du domaine public : les tarifs sont fixés annuellement par arrêté de la Maire.

f) l'autorisation doit pouvoir être contrôlée par les services de la Ville de Rennes, de la Police Municipale et de la Police Nationale : par la présentation de l'arrêté individuel de la Maire et la vignette jointe qui doit être apposée sur la vitrine de l'établissement.

Article 8 : Règle applicable aux commerces situés à proximité du marché des Lices

Pour les établissements situés Rue Rallier du Baty et Rue Saint-Michel, Place du Haut des Lices, Place des Lices, Place Rallier du Baty et Place Saint-Michel, l'autorisation n'est pas valable les samedis de 00h30 à 16h30, comme précisé dans l'arrêté municipal n° 2022-2054 du 5 avril 2022 relatif aux marchés de plein air. Une tolérance peut toutefois être admise, strictement dans l'emprise terrasse autorisée à l'année et dans la limite où aucune gêne n'est à déplorer venant perturber le bon fonctionnement du marché. Dès lors, un espace de 1m minimum devra être préservé derrière les étals. Tout

dispositif devra être retiré du domaine public à l'horaire de fin de vente et durant le nettoyage opéré sur le secteur à l'issue du marché.

Article 9 : Animations exceptionnelles

Pour les établissements situés sur l'esplanade Charles de Gaulle, l'autorisation n'est pas valable pendant toute la durée de la Fête d'Hiver ni à l'occasion de toute manifestation occupant la totalité de l'esplanade.

Pour l'ensemble des établissements, l'autorisation n'est pas valable à toute occasion motivée par courrier de la ville de Rennes.

C – Les règles liées à l'exploitation de l'occupation du domaine public

Article 10 : Responsabilité du titulaire

Les installations ou occupations sont sous la seule responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation qui demeure seul responsable, tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de Rennes, pour tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, qui pourrait résulter de ces installations et/ou de son activité.

La responsabilité de la Ville de Rennes ne pourra en aucun cas être recherchée pour des dommages ou dégâts, de quelque nature que ce soit, qui pourraient être causés aux installations du fait des tiers.

Le permissionnaire est responsable vis-à-vis de la Ville de Rennes de dégradations de voirie et réseaux qui surviendraient du fait de son activité et/ou de ses installations.

Il prendra les garanties pour assurer sa responsabilité civile et couvrir les risques liés à ces installations.

Article 11 : Respect de l'hygiène

Les denrées alimentaires présentes sur le domaine public sont soumises aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de sécurité alimentaire et notamment à celles des Règlements Communautaires n° 852/2004 et n° 853/2004 relatifs à l'hygiène des denrées alimentaires.

Des mesures doivent ainsi être prises pour empêcher tout risque de contamination des denrées alimentaires présentées à la vente ou à la consommation.

Le fonctionnement ou la conception des étalages ne doit pas favoriser l'intrusion ou la prolifération des espèces nuisibles (rongeurs, oiseaux prolifiques, insectes...). En cas de présence, toutes les mesures nécessaires doivent être prises par le permissionnaire pour assurer rapidement leur élimination.

Article 12 : Entretien

Le permissionnaire est tenu d'enlever les déchets directement liés à son activité (emballages, papiers, mégots, serviettes, tâches de graisse ou d'huile, etc...).

À cet effet, concernant les terrasses, il est de sa responsabilité de mettre à disposition de sa clientèle des cendriers amovibles en nombre suffisant. Il devra veiller à ce qu'aucun

mobilier ou objet ne soit sorti sur le domaine public avant 7 heures du matin afin de ne pas gêner le nettoyage complémentaire effectué par le service de Propreté Municipal ni la collecte des ordures ménagères.

Les mobiliers et accessoires doivent être maintenus propres et en bon état.

Ils devront être rangés à l'intérieur de l'établissement à la fermeture du commerce. Ils ne peuvent en aucun cas être attachés au mobilier urbain ni être stockés sur le domaine public, sauf dérogation et sous réserve de ne pas gêner la circulation piétonne et les services de nettoyage et de sécurité.

Aucun déchet ne doit être entreposé sur l'emprise de terrasse ou d'étalage.

Article 13 : Règles relatives au voisinage

Dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral règlementant les bruits de voisinage, il est rappelé que le permissionnaire devra veiller à ce que sa clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Il s'engage, en particulier, à ne jamais sortir à l'extérieur de son établissement quelque moyen de sonorisation que ce soit et doit prendre toutes les mesures pour prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer par leur durée, leur répétitivité ou leur intensité, un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement.

Le permissionnaire devra :

- cesser de servir sa clientèle en terrasse à 00h00 précise et prendre toutes dispositions pour que les éléments ne soient plus déployés sur la voie publique à 00h30 dernier délai ;
- retirer son étalage (hors deux-roues et trois-roues) à 20h30 dernier délai. Concernant les rôtissoires, l'autorisation portera sur 3 jours maximum par semaine qui seront préalablement déterminés en accord avec la Direction de la Police Municipale et du Domaine Public.

Article 14 : Paiement de la redevance d'occupation temporaire du domaine public

En contrepartie de l'occupation du domaine public communal, l'autorisation fait l'objet d'une redevance, conformément aux tarifs fixés annuellement par le Conseil Municipal.

Le montant de la redevance annuelle est calculé en fonction de la surface occupée et selon la zone de rattachement (zone centrale piétonne, zone centrale ou zone générale).

Le permissionnaire acquitte cette redevance en une seule fois sur avis de Monsieur le Trésorier Principal de Rennes Municipal et ce, dans les délais d'exigibilité portés sur l'état des sommes à payer.

Ainsi, l'autorité municipale se réserve le droit de suspendre ou de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public pour non-respect du présent arrêté ou des conditions prévues par l'autorisation individuelle. Ne seront renouvelées que les autorisations pour lesquelles les droits d'occupation du domaine public dus au titre des

exercices antérieurs ont été acquittés à la date du 31 décembre de l'année en cours et dès lors qu'aucune procédure n'est engagée pour infraction au présent arrêté et aux règles qu'il vise.

À noter que l'application de ces sanctions administratives ne met pas fin aux éventuelles poursuites exercées par le comptable public pour le recouvrement des recettes.

Les établissements ayant obtenu une demande d'échelonnement de paiement auprès du Trésorier Principal Municipal ou en situation de redressement judiciaire, sont exceptionnellement autorisés à poursuivre l'exploitation du domaine public sous réserve du respect des délais de paiement ainsi accordés.

En cas de cession du fonds de commerce en cours d'année civile, et jusqu'à l'émission du titre de recette, la redevance peut être fractionnée au prorata temporis. Pour ce faire, le commerçant doit signaler, par courrier, tout changement de situation dans les plus brefs délais. En l'absence d'écrit, le permissionnaire s'acquiesce de la redevance annuelle.

Des exonérations de redevances sont possibles en cas de travaux d'intérêt général (prévus ou non) rendant impossible toute installation sur le domaine public ou dans le cas où le commerce se situe dans le périmètre d'un arrêté de péril. Ces exonérations seront prises en compte à partir du 16ème jour de travaux et seront calculées au prorata de la durée des travaux et de la surface restante. Ce principe est applicable dans 2 cas :

- lorsque l'emprise de la terrasse ou de l'étalage est directement concernée par les travaux et n'est donc plus totalement ou partiellement disponible ;
- lorsque l'établissement est situé dans une zone de travaux et que le permissionnaire choisi de ne plus sortir son mobilier estimant que la proximité des travaux gêne son activité extérieure.

Lorsque l'établissement est situé dans une zone de travaux et que le permissionnaire continue d'exploiter le domaine public, celui-ci ne peut prétendre à aucune exonération même si son activité économique diminue.

D – Les prescriptions d'aménagement

Article 15 : Prescriptions d'aménagement des terrasses en fonction du secteur

En concertation avec le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, la Ville de Rennes a défini des prescriptions d'aménagement des terrasses en centre-ville en fonction de critères liés, soit au maintien des règles de sécurité, soit à l'environnement patrimonial ou encore selon les flux de circulation.

L'aménagement des Places Sainte-Anne, Saint-Germain, de la Place de la Gare et l'Avenue Janvier se rapporte aux prescriptions générales du guide pratique des terrasses, avec toutefois quelques intentions d'ambiance spécifiques mettant en valeur l'aménagement de ces nouveaux espaces (pour plus de détails, se rapporter au guide pratique des terrasses Rennaises).

Certains aménagements nécessitent l'obtention d'autorisations administratives spécifiques, notamment :

- la pose de store

- la pose de pare-vent
- les ancrages au sol *
 - les ancrages au sol sont interdits dans les rues étroites listées ci-dessous (avec précision des numéros de rues) :

Rue Baudrairie – du 1 au 22

Rue des Carmes – du 1 au 11

Rue de la Chalotais – du 1 au 26

Rue du Champ Jacquet – du 1 au 29

Rue du Chapitre – du 1 au 22

Rue de Dinan – du 1 au 65

Rue d'Échange – du 1 au 14

Rue Émile Souvestre – du 1 au 13

Rue du Griffon – du 1 au 8

Rue Leperdit – du 1 au 10

Rue Nantaise – du 1 au 35

Rue de la Parcheminerie – du 1 au 45

Rue Saint Georges – du 1 au 42

Rue de Saint Malo – du 1 au 60

Rue Saint Melaine – du 1 au 49

Rue Saint Michel – du 1 au 24

Rue Saint Sauveur – du 1 au 8

Rue Saint Yves – du 1 au 16

Rue Vasselot – du 1 au 53

Rue du Vau Saint Germain – du 1 au 14

Rue de la Visitation – du 1 au 46

Si la terrasse se situe dans le Périmètre de Sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ou dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, l'autorisation d'occupation du domaine public ne peut être délivrée qu'après accord de l'Architecte des Bâtiments de France (cf. plan en annexe).

Article 16 : Mobilier de terrasse

Le mobilier constituant la terrasse doit être sobre, de qualité et en bon état. Il ne peut servir de support publicitaire, promotionnel ou d'enseigne.

Différents mobiliers peuvent composer une terrasse :

Les tables et chaises sont implantées dans l'emprise de la terrasse. De style sobre et contemporain elles sont en bois (traité pour une exploitation en extérieur, résistant à la pluie), métal ou résine tressée et de bonne qualité résistant aux intempéries. Un seul modèle est admis par terrasse (unité de forme et de couleurs) ou décliné dans la même gamme en harmonie avec les autres composants de la terrasse (stores, parasols et devanture). Les coussins, toiles tissus doivent être assortis aux autres éléments composant la terrasse (tons complémentaires, contrastés...). Afin de limiter les nuisances sonores provoquées par le mobilier métallique, celui-ci doit être équipé de protections

en caoutchouc et régulièrement remplacés. Le mobilier publicitaire et le mobilier en plastique plein sont interdits.

Les parasols sont des éléments de protection du soleil et des intempéries détachés des façades.

Un seul modèle de parasol est autorisé dans l'emprise de la terrasse (unité de forme et de couleur). Les parasols doivent être implantés de manière régulière sur l'emprise de la terrasse. Ils doivent avoir un pied unique central, une simple toile, être de préférence amovible. Un ancrage au sol est autorisé hors des rues étroites et sous respect des prescriptions détaillées sur le guide pratique des terrasses.

Les parasols doivent avoir une volumétrie et une épaisseur des matériaux la plus fine possible ("lignes plates") et ne pas avoir de lambrequin. Ils peuvent être en métal et en revêtement textile et doivent avoir une bonne qualité de matériaux résistant aux intempéries.

Les dimensions autorisées sont les suivantes : de forme carrée ou rectangle, adaptées à l'emprise autorisée, de hauteur minimum de 2,20m sous le parasol déployé. Des prescriptions spécifiques existent sur le Secteur Gare et sur les Places Royales (se référer au guide des terrasses).

La toile doit être de couleur unie, sans rayure ni motif, assortie aux couleurs présentes en façade et/ou en devanture.

Des raccords amovibles sont autorisés pour l'évacuation d'eau assortis aux parasols.

Les parasols multi-toiles sur pied unique central sont autorisés uniquement hors centre ancien.

Sont interdits :

- les parasols fixés en façade
- les couleurs criardes (fluorescentes, etc...)
- les parasols publicitaires
- la mention de l'enseigne
- les lambrequins
- l'accroche de joues latérales même amovibles sur une ou 4 faces

Les porte-menus sont placés dans l'emprise de la terrasse ou à proximité immédiate de la terrasse et sont sortis uniquement durant les heures de service (de 11h à 14h pour le déjeuner et de 18h30 à 23h pour le dîner). Les porte-menus au sol ne doivent pas excéder 1,50 m de hauteur pour une largeur de 0,70 m. Les porte-menus en façade ne doivent pas excéder 1 m de hauteur. Leur largeur est à définir en fonction du pilier sur lequel ils s'accrochent.

Ils seront d'un design sobre, et d'une teinte de fonds soutenue (ardoise ou autre). Ils peuvent être en bois, métal ou en matières recomposées. Ils doivent être de bonne qualité résistant aux intempéries.

En outre, un seul porte-menu au sol par établissement et un seul porte-menu accroché en façade (type ardoise) sont autorisés.

Les jardinières : Éléments ponctuels de séparation. Un seul modèle est autorisé en cohérence avec l'ensemble du mobilier. Elles sont situées dans l'emprise de la terrasse et doivent être mobiles, sobres, en terre, bois ou métal, de couleur unie et soutenue. Elles ne doivent pas constituer un linéaire continu refermant l'emprise de la terrasse. Les plantations doivent être entretenues et maintenues en bon état sanitaire. Il convient de veiller à ce que leur usage ne soit pas détourné en cendrier ou poubelle.

Sont interdits :

- les essences toxiques
- les plantes artificielles
- la publicité sur les contenants
- les couleurs criardes
- les jardinières et pots en matière plastique

S'agissant des appareils d'éclairage, on distingue trois types d'éclairage :

- l'éclairage de l'enseigne
- l'éclairage de la devanture
- l'éclairage de la terrasse depuis la devanture

Le détail de ces trois types d'éclairage est précisé dans le guide des terrasses.

Les pare-vents : Éléments de séparation mobile et démontable. Les pare-vents sont interdits dans les rues étroites du centre-ville de Rennes pour des raisons d'accès et de circulation mais également sur les terrasses déportées en cœur de places situées dans le périmètre du Centre Ancien de Rennes afin de libérer les axes de vue. Toute mention publicitaire sur les pare-vents est interdite.

Les stores : Éléments de protection du soleil et des intempéries, de couverture horizontale. Un seul modèle de store dans l'emprise de la terrasse (unité de forme et de couleur). Ils doivent être en métal et revêtement textile et de bonne qualité des matériaux résistant aux intempéries. Leur largeur est limitée à celle de la devanture commerciale et la profondeur du store lorsqu'il est déployé ne dépasse pas la limite d'occupation autorisée.

Les stores doivent être dans l'alignement de la façade du commerce, en cohérence avec la structuration et le style de la façade, principe de base à rechercher : un store par baie, éviter une redescente trop pentue qui masque le rez-de-chaussée de la façade. Aucun élément (lambrequin compris) ne doit être à moins de 2,20m au-dessus du sol, y compris en position de déploiement maximal.

Il convient de privilégier les stores à projection avec bras horizontaux. Les dispositifs d'accroche en façade seront les plus fins et discrets possible.

Leur design doit être sobre et plat, avec ou sans lambrequin, de ligne plate. L'enseigne est autorisée sur le lambrequin.

Les stores doivent être de couleur unie, sans rayure ni motif, assortis aux couleurs présentes en façade et/ou en devanture. Les bras et platines du store sont peints dans une teinte soutenue. Des prescriptions spécifiques sont définies pour le Secteur Gare et les Places Royales

Les joues latérales souples sont autorisées uniquement :

- dans le cas d'une terrasse en pied de façade.
- sur les deux côtés latéraux.
- si amovibles, transparentes, sans soubassement plein. Si une bande de tissu habille l'armature, celle-ci devra être la plus fine possible, et de teinte soutenue.
- ancrage autorisé uniquement hors des rues étroites sous respect des prescriptions détaillées dans le guide pratique des terrasses

Les joues latérales rigides sont autorisées uniquement hors du périmètre Centre Ancien et à titre exceptionnel.

Des autorisations spécifiques sont à demander : autorisation de la co-propriété ou du bailleur, déclaration préalable.

Les doubles stores ancrés sur portique sont autorisés uniquement :

- hors Centre Ancien.
- à titre exceptionnel.
- uniquement en terrasse déportée.
- si l'espace public est vaste et plan.
- l'orientation du faîtage tient compte des contraintes de vent (perpendiculaire ou parallèle à l'alignement des façades).
- l'implantation sur un espace de terrasse en séquence est identique.

Sont interdits :

- toute publicité sur les stores.
- les couleurs criardes (fluorescentes, etc.).
- les lambrequins à "vaguelettes".

Certains composants de terrasse tels que les joues sur stores, les pare-vent et les parasols peuvent disposer d'un ancrage au sol. Toutefois, ces ancrages sont strictement encadrés et autorisés à titre dérogatoire.

Les dispositifs composant la terrasse doivent présenter toutes les garanties pour les usagers des terrasses et de l'espace public et être conformes aux normes en vigueur. Ils seront vérifiés et contrôlés, en particulier les dispositifs électriques ainsi que les dispositifs d'ancrage au sol.

Pour l'ensemble de ces mobiliers, des fiches techniques précises sont consultables sur le guide des terrasses rennaises.

Les accessoires et dispositifs interdits depuis le 1er janvier 2020 :

- les tentes, chapiteaux et barnums (sauf lors de manifestations ponctuelles et sur autorisation). Pour les terrasses existantes, un délai de mise en conformité jusqu'au 1^{er} janvier 2022 est accordé seulement aux commerçants déjà autorisés par arrêté

municipal. Pendant cette période, les barnums et tentes devront être ouverts à minima sur la face principale permettant une ventilation naturelle des espaces. Leur remplacement définitif devra être opéré par les solutions de substitution détaillées dans le guide pratique des terrasses.

- tout type de chauffage et dispositif de rafraîchissement et brumisation
- tout type de dispositifs publicitaires y compris les chevalets, drapeaux sur mâts, oriflammes, banderoles, objets gonflables ou lumineux, clean tags, etc...
- les barbecues et autres dispositifs de cuisson
- les planchers, moquettes, tapis, fausses pelouses et tout autre revêtement de sol. Une tolérance est cependant admise, sous couvert d'autorisation municipale, durant les fêtes de fin d'année (en cohérence avec la période d'illuminations) ainsi qu'à l'occasion des inaugurations de commerces

Article 17 : Prescriptions qualitatives des étalages

Les étalages ne peuvent servir de supports publicitaires, promotionnels ou d'enseignes.

Les présentoirs et rôtissoires doivent disposer de toutes les garanties requises en termes de sécurité et de respect des réglementations.

En outre, les étalages doivent répondre aux contraintes esthétiques liées à l'environnement :

- les tréteaux et cagettes empilées ou posées à même le sol ne sont pas autorisés ;
- les socles de mise à niveau doivent être constitués de plaques métalliques supportées par des plots réglables et discrets.

E – Dispositif saisonnier de terrasses

Article 18 : Objet de l'autorisation et dates du dispositif

De mai à septembre, des autorisations de terrasses saisonnières peuvent être accordées sur le domaine public dans les conditions ci-après exposées.

Sont concernés par ce dispositif saisonnier :

- les commerçants qui sollicitent la création d'une emprise de terrasse
- les commerçants qui disposent d'une autorisation de terrasse mobile de plein air inférieure ou égale à 5 m² et qui sollicitent une extension de leur emprise terrasse

Article 19 : Règles conditionnant l'octroi de l'autorisation

Toute autorisation individuelle pourra être délivrée au regard des principes généraux prévus par l'article 2 du présent arrêté :

- partager l'espace public ;
- respecter les obligations en matière de sécurité et d'accès des secours ;
- conserver les cheminements des piétonniers plus aisés et plus sûrs ;
- respecter l'équité de traitement entre commerces voisins ;
- révéler le cadre urbain et le patrimoine bâti existants ;
- travailler l'ambiance urbaine ;
- renforcer l'attractivité commerciale des espaces ;

- veiller au cadre de vie des riverains des établissements u regard du côté "vivant" et animé des terrasses
- répondre aux enjeux de transition énergétique et écologique ;
- répondre aux attentes d'un tourisme en plein essor.

La demande d'autorisation est également appréciée au vu des sanctions antérieures prononcées contre le demandeur.

Sous réserve des principes généraux susmentionnés et si l'espace public le permet, une autorisation peut être accordée selon les modalités suivantes :

- en cas de création ou d'extension, l'emprise maximale de la terrasse (extension comprise) ne doit pas dépasser 10 m².

L'emprise terrasse est située :

- Soit sur le trottoir ou la place si la configuration de l'espace public le permet
- Soit sur une place de stationnement (en cas d'extension, la terrasse existante est ainsi déplacée)

Si l'emprise de la terrasse accordée se situe sur une place de stationnement, un dispositif spécifique composé d'un platelage en bois et de garde-corps permettant de séparer la terrasse et la voie de circulation doit être installé pour garantir la sécurité des clients. Le dispositif mis en place ne doit pas comporter de toit.

Aucune installation n'est autorisée sur un emplacement de stationnement à statut particulier : personnes à mobilité réduite, livraison, taxis, transport de fonds, emplacement de recharge pour véhicules électriques, etc...

L'emprise autorisée se situe au droit de la devanture de l'établissement. L'installation d'une terrasse sur l'emprise du commerce voisin est subordonnée à l'accord écrit préalable du gérant concerné et est possible uniquement pendant les heures de fermeture de celui-ci.

Le bénéficiaire de l'autorisation accordée dans le cadre du dispositif saisonnier doit respecter l'ensemble des obligations du présent arrêté et notamment la Charte des terrasses rennaises.

Il est rappelé :

- qu'il ne doit pas installer de mobilier de terrasse avant 7h du matin afin de permettre le passage des services de nettoyage.
- que la terrasse ne doit plus être exploitée à 00h30 dernier délai.
- qu'il doit nettoyer son espace de terrasse (emballages, papiers, mégots, serviettes, tâches de graisse ou d'huile, etc...).
- que le gérant doit prendre toutes les mesures pour prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer par leur durée, leur répétitivité ou leur intensité, un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à

porter atteinte à l'environnement. Aucun dispositif de sonorisation ne doit être déployé à l'extérieur de l'établissement.

- que la clientèle doit être assise en terrasse et non debout, et hors emprise terrasse.

Article 20 : Paiement d'une redevance

L'autorisation est soumise à une redevance d'occupation du domaine public dont le montant est calculé sur la base des tarifs fixés annuellement par la délibération municipale en vigueur. L'adhésion au dispositif saisonnier de terrasses implique le paiement d'une redevance pour toute la durée du dispositif.

Article 21 : Modalités d'instruction

La demande est adressée par écrit à la Direction de la Police Municipale et du Domaine Public (Mairie de Rennes – CS 63126 – 35031 rennes cedex) ou par mail à dpmdp-odp@ville-rennes.fr et est accompagnée des pièces justificatives suivantes (un formulaire est mis en ligne sur le site Internet de la Ville : <https://metropole.rennes.fr>) :

- un extrait KBIS de moins de 3 mois qui précise la nature de l'activité de l'établissement (Justificatif d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés) ;
- une copie du récépissé de déclaration d'ouverture, de mutation ou de translation d'un débit de boisson et/ou d'un restaurant (Cerfa n° 11542*03) ;
- une photo de l'état actuel de la devanture de l'établissement avec si possible les devantures voisines de part et d'autres ;
- un plan technique d'implantation (plan 3D ou croquis à main levée) précisant :
 - o l'emprise projetée devant la devanture
 - o l'implantation schématique des principaux mobiliers et accessoires (exemple d'illustration en notice)
 - o planches d'ambiance ou références des mobiliers projetés

L'autorisation est délivrée sous la forme d'un arrêté individuel.

L'autorisation doit pouvoir être contrôlée par les services de la Ville de Rennes, de la Police Municipale et de la Police Nationale par la présentation de l'arrêté individuel de la Maire.

Elle peut être abrogée ou suspendue à tout moment pour tout motif d'ordre public (par exemple manifestation autorisée par la Ville de Rennes) ou tiré de l'intérêt général (par exemple pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés) ou en cas de non-respect du présent arrêté ou des clauses de l'autorisation.

F – La surveillance et le contrôle des installations

Les surveillances sont effectuées toute l'année par les services de la Ville, dont la Police Municipale ainsi que la Police Nationale. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours peut également effectuer des contrôles d'accessibilité.

Article 22 : Sanctions

Le non-respect de l'autorisation accordée est passible de sanctions. Celles-ci sont de deux types :

- les sanctions pénales

Les infractions au présent arrêté et aux textes qu'il vise seront relevées par un procès-verbal de contravention qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République.

Le contrevenant s'expose alors aux sanctions suivantes :

- contravention de 2^{ème} classe (article R.632-1 du Code Pénal) pour dépôt de matériaux sur un lieu public sans autorisation
- contravention de 3^{ème} classe (article R.99.2 du Règlement Sanitaire Départemental), pour l'abandon, dépôt ou jet de papier, détritiques ou emballages vides sur la voie publique
- contravention de 4^{ème} classe (article R.644-2 du Code Pénal) pour dépôt de matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté de passage
- contravention de 5^{ème} classe (article R.116-2 du Code de la Voirie Routière) pour occupation sans autorisation sur domaine public routier ou ses dépendances.
- les sanctions administratives

L'autorité municipale se réserve le droit de suspendre ou de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public pour non-respect du présent arrêté ou des conditions prévues par l'autorisation individuelle. En outre, ces manquements seront pris en compte dans l'examen de toute demande ultérieure de renouvellement.

Ainsi, toute infraction ou manquement dûment constaté fera l'objet des sanctions suivantes :

- 1^{er} constat d'infraction : établissement d'un procès-verbal suivi de la suspension de son autorisation pour 3 jours
- 2^{ème} constat d'infraction : établissement d'un procès-verbal suivi de la suspension de son autorisation pour 1 semaine
- 3^{ème} constat d'infraction : établissement d'un procès-verbal suivi de la suspension de son autorisation pour 15 jours.
- 4^{ème} constat d'infraction : établissement d'un procès-verbal suivi de l'abrogation de son autorisation.

À noter que toute suspension ou abrogation interviendra après que le bénéficiaire ait été en mesure de présenter ses observations dans les conditions des articles L.121-1 à L.122-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration. Enfin, ne seront renouvelées que les autorisations pour lesquelles les droits d'occupation du domaine public dus au titre des exercices antérieurs ont été acquittés et pour lesquelles aucune procédure n'est engagée pour infraction au présent arrêté et aux règles qu'il vise.

G – Les dispositions générales

Article 23 : Application

L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée sous réserve du respect par le permissionnaire des autres réglementations applicables, notamment en matière d'urbanisme.

Article 24 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de publicité applicables.

Article 25 : Recours

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 26 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Rennes, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis, publié et affiché dans les formes réglementaires en vigueur.

À Rennes,

Notifié le :
Notifié à :

Pour la Maire,
L'adjoint délégué aux
Commerces, à l'Artisanat et
au quartier Centre,
Didier LE BOUGEANT

NOTA - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.